

Politique sur l'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite

Politique n° 04



Dernière mise à jour :
23 mars 2023

Responsable de l'application	Vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique
Autorité compétente	Conseil d'administration
Signature	S.O.
Date d'approbation	Adoptée le 3 mai 1988 : résolution 88-A-6298
Date d'entrée en vigueur	3 mai 1988
Date de la dernière modification	23 mars 2023
Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.	

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objet	4
3. Champ d'application.....	4
4. Cadre juridique.....	4
5. Définitions	5
6. Privilèges conférés par l'obtention du statut d'éméritat.....	5
7. Admissibilité et processus d'attribution	6
7.1 Admissibilité	6
7.2 Confidentialité	6
7.3 Consentement.....	6
7.4 Mode de nomination.....	6
8. Pouvoir discrétionnaire.....	7
9. Responsable de l'application	8
10. Entrée en vigueur	8
11. Mise à jour.....	8
Tableau historique des modifications	9

1. Préambule

L'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université »), en attribuant le statut de professeure émérite, professeur émérite par voie de résolution de la Commission des études, sur recommandation des instances concernées, veut souligner la carrière exceptionnelle à tous égards d'une professeure régulière, d'un professeur régulier à la retraite.

En attribuant ce statut, l'Université reconnaît que cette professeure, ce professeur s'est nettement distingué par ses qualités reconnues en enseignement, en recherche et création, ou en services aux collectivités, de même que par sa reconnaissance extérieure, et qu'il s'agit, de façon probante, d'une professeure, un professeur remarquable qui a beaucoup contribué à l'Université.

L'Université veut également faciliter le maintien des activités scientifiques et artistiques des professeurs, professeurs ainsi reconnus en mettant à leur disposition les moyens requis pour la poursuite de diverses activités menées à un rythme plus souple qu'en cours de carrière. Elle tire ainsi de leur présence une source de progrès et de rayonnement, et elle permet également à ces personnes de continuer à réaliser leur potentiel et de jouer un rôle socialement très utile.

2. Objet

Cette politique traite des modalités entourant l'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite à l'Université.

3. Champ d'application

La Politique sur l'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite s'applique aux professeurs régulières, professeurs réguliers qui ont terminé leur carrière universitaire et qui sont à la retraite de l'Université. Ce statut ne peut être accordé à titre posthume.

4. Cadre juridique

Cette politique est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Règlement n° 4 sur l'émission des grades, diplômes et certificats;
- Convention collective du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-UQAM) (ci-après, la « Convention collective UQAM-SPUQ »).

5. Définitions

Aux fins de cette politique, le terme suivant se définit comme suit :

- a) professeure émérite, professeur émérite : professeure régulière, professeur régulier à la retraite de l'Université dont les réalisations en enseignement, en recherche, en création ou en services à la collectivité ont contribué de façon très significative au rayonnement de l'Université, grâce à la reconnaissance extérieure exceptionnelle à laquelle ses réalisations scientifiques ou artistiques ont donné lieu.

Ce statut est conféré par l'Université. Il représente une très rare distinction et est purement honorifique. Il n'entraîne donc, pour la personne ainsi honorée, aucun droit ni obligation. Les professeures émérites, professeurs émérites n'ont à l'égard de l'Université aucun lien d'emploi, ils ne touchent aucune rémunération et ne font pas partie d'une unité d'accréditation.

Étant donné la nature de sa contribution à l'Université, la présence d'une professeure émérite, un professeur émérite n'a aucun effet sur l'embauche de nouvelles ressources. Mais sa présence et ses conseils sont susceptibles d'aider les nouvelles professeures, nouveaux professeurs à s'intégrer harmonieusement dans l'Université.

6. Privilèges conférés par l'obtention du statut d'éméritat

La professeure émérite, le professeur émérite obtient automatiquement le statut de professeure associée, professeur associé pour une période de trois ans. Après cette période, ce statut doit être renouvelé, selon les règles prévues à la Convention collective UQAM-SPUQ en vigueur.

Ce statut permet à la professeure émérite, au professeur émérite de continuer d'assumer, sans être rémunéré par l'Université, des responsabilités de recherche ou de création, ainsi que des tâches d'encadrement aux cycles supérieurs en codirection tel que stipulé à la Lettre d'entente n° 1 relative à l'accréditation aux études de cycles supérieurs de la Convention collective UQAM-SPUQ. Cette personne n'assume donc, en tant que professeure émérite, professeur émérite, aucune responsabilité d'enseignement.

En reconnaissance de sa grande contribution au progrès des connaissances, la professeure émérite, le professeur émérite se voit affecter l'espace de bureau nécessaire à la poursuite de ses activités universitaires et a accès aux services de secrétariat de son département. Au besoin, dans la limite des disponibilités de l'Université, cette personne peut également disposer d'espaces de laboratoire ou en partager certains avec ses collègues.

Enfin, elle, il peut, par ailleurs, obtenir aux mêmes conditions que les professeures régulières, professeurs réguliers, l'accès aux services suivants : la gestion administrative et financière de ses fonds de recherche et de création (incluant le recours au Service de la recherche et de la création, au Service des partenariats et du soutien à l'innovation, aux Services financiers et de l'approvisionnement et la Direction des approvisionnements aux Services financiers et de l'approvisionnement), l'utilisation des animaleries et l'accès aux bibliothèques, y compris, de par son statut de professeure associée, professeur associé, l'accès à distance aux ressources électroniques sous licence. De plus, la professeure émérite, le professeur émérite se voit consentir par les Services aux personnes utilisatrices et du soutien à la recherche les taux

préférentiels conçus à l'intention des professeures régulières, professeurs réguliers. Concernant les fonds de recherche et de création (fonds C), les règles d'utilisation sont les mêmes que celles établies pour les professeures associées, professeurs associés.

7. Admissibilité et processus d'attribution

7.1 Admissibilité

Pour être admissible au statut de professeure émérite, professeur émérite, la personne candidate :

- doit avoir œuvré à l'Université à titre de professeure régulière, professeur régulier pendant au moins dix années consécutives;
- doit être à la retraite de l'Université et avoir terminé sa carrière universitaire au moment de soumettre sa candidature;
- ne doit jamais avoir été candidate pour ce statut à l'Université.

7.2 Confidentialité

Le nom des candidates, candidats pressentis doit demeurer confidentiel jusqu'à la formulation des recommandations par le Comité d'attribution institutionnel du statut de professeure émérite, professeur émérite et la décision de la Commission des études.

Le processus doit, dans la mesure du possible, veiller à protéger la confidentialité des démarches préliminaires et des délibérations du comité, et ce, jusqu'à la levée de la confidentialité par la Commission des études.

Tous les renseignements personnels figurant dans les dossiers de candidature font l'objet d'un traitement confidentiel, du début à la fin du processus. Ces renseignements sont conservés conformément aux règles du Calendrier de conservation des documents de l'Université et ne sont utilisés que pour les fins de l'analyse visant l'attribution du statut et à nulle autre fin.

7.3 Consentement

Au dépôt de son dossier de candidature, la personne candidate fournit un consentement écrit.

7.4 Mode de nomination

L'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite est faite par la Commission des études, selon la procédure suivante :

Les facultés, École, départements, unités de programmes de premier cycle, programmes d'études de cycles supérieurs, centres institutionnels de recherche et de création, instituts et chaires soumettent au Vice-rectorat à la vie académique, selon la procédure déterminée ci-dessous, la candidature d'une professeure régulière, un professeur régulier à la retraite qu'ils souhaiteraient voir honorée du statut de professeure émérite, professeur émérite. La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique peut aussi soumettre un dossier. La date limite de dépôt des candidatures est le 1^{er} mai de chaque année.

Les candidatures sont analysées par le Comité d'attribution institutionnel du statut de professeure émérite, professeur émérite. Les membres de ce comité sont nommés par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, à l'exception des membres professeurs, professeurs qui sont désignés par la Commission des études. Il est composé de :

- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, ou sa mandataire, son mandataire, qui assure la présidence du comité;
- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, ou sa mandataire, son mandataire;
- deux doyennes, doyens;
- trois professeures, professeurs désignés par la Commission des études;
- un membre externe de l'UQAM.

Un équilibre disciplinaire entre les membres sera recherché lors de leur nomination.

À l'exception des deux vice-rectrices, vice-recteurs, membres d'office, les membres de ce comité sont nommés pour deux ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Ce comité se réunira une fois l'an, au mois de mai, afin de compléter l'étude des différents dossiers proposés au cours de l'année courante.

L'avis favorable du Comité d'attribution institutionnel du statut de professeure émérite, professeur émérite est soumis à la Commission des études avec un dossier complet et à jour comprenant :

- une lettre de mise en candidature soumise par une autre personne que la personne candidate à l'éméritat et adressée à la direction du département concerné. Cette lettre doit faire état des motifs à l'appui de l'attribution de l'éméritat et être accompagnée d'une courte présentation de l'œuvre de la personne candidate;
- une lettre d'appui de la direction du département à l'intention de la doyenne, du doyen de la faculté concernée à laquelle est jointe la résolution de l'assemblée départementale;
- une lettre de présentation de la candidature de la doyenne, du doyen de la faculté concernée à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique, ainsi que l'avis favorable du Conseil académique;
- le curriculum vitæ complet et détaillé de la personne candidate;
- des lettres de recommandation;
- le formulaire de consentement de la personne candidate.

La Commission des études décide de l'attribution du statut de professeure émérite, professeur émérite.

8. Pouvoir discrétionnaire

La Commission des études peut ne pas attribuer le statut de professeure émérite, professeur émérite pour une année donnée.

La Commission des études peut retirer en tout temps ce statut dans le cas de circonstances exceptionnelles où, par exemple, il est découvert que la conduite de la, du récipiendaire de ce titre constitue un écart de conduite grave, ou si sa conduite est considérée comme une atteinte à la réputation, à l'intégrité ou à la valeur du titre de professeure émérite, professeur émérite et, par le fait même, de l'Université.

9. Responsable de l'application

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique est responsable de l'application de cette politique.

10. Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

11. Mise à jour

Cette politique est mise à jour minimalement tous les cinq ans.

Tableau historique des modifications

Historique des modifications antérieures au 23 mars 2023		
Résolution	Date	Nature du changement
Résolution 88-A-6298	3 mai 1988	Adoption
Résolution 91-A-7880	18 juin 1991	Modifications
Résolution 2011-A-15037	12 avril 2011	Concordance
Résolution 2011-A-15315	11 octobre 2011	Modifications
Résolution 2014-A-16320	25 mars 2014	Modifications
Résolution 2015-A-16761	26 mai 2015	Concordance
Résolution 2016-A-17151	14 juin 2016	Modifications
Résolution 2018-A-17787	24 avril 2018	Concordance
Résolution 2020-A-18529	24 septembre 2020	Concordance

Historique des modifications à compter du 23 mars 2023		
Résolution	Date	Articles modifiés
Résolution 2023-A-19093	23 mars 2023	Nouveau gabarit ¹ et modifications

¹ À cette date, en respect de la Directive sur l'élaboration, l'approbation et la diffusion des règlements, politiques, directives et procédures, ce document normatif a fait l'objet d'une modification quant à sa forme pouvant avoir eu un impact sur la numérotation des articles.